

# JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

La Haye. Provinces,	
pour un an . . . . .	26 fl. 30 fl.
» six mois . . . . .	14 » 16 »
» trois mois . . . . .	7 » 8 »

PRIX DES INSERTIONS.

Les 5 premières lignes à fl. 50 timbre compris et 10 cts. par ligne en sus.

BUREAU DE LA RÉDACTION.

à La Haye, Lager Nieuwstraat, derrière le Prinsengracht, No. 12.  
BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES,  
Chez M. Van Weelden, libraire,  
Spui, à La Haye.  
Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction franco de port.

LA HAYE, 15 Janvier.

Lors de l'apparition de l'arrêté royal du 5 janvier dernier, la Néerlande a applaudi à une mesure que commandaient à la fois la dignité et l'intérêt du pays, et dont l'effet efficace ne saurait être contesté par quiconque observe avec impartialité l'impression que cette mesure a produite chez nos voisins.

Plusieurs journaux belges ont attribué cet arrêté à la colère ou à la malveillance, bien qu'il ne portât aucun de ces deux caractères. Si notre gouvernement n'eût été dirigé par une honorable modération, dont nous lui savons surtout gré parce qu'elle prouve, aux yeux de la nation, la conscience de défendre une bonne cause, il n'eût pas hésité à se laisser aller à des mesures dans lesquelles, de la concession relativement à l'importation par la Meuse, de 20 millions de kil. de houille n'eût pas manqué d'être retirée en même temps.

En recevant hier le *Moniteur belge*, qui publie le nouvel arrêté du roi Léopold que nous avons reproduit, nous n'avons pu réprimer la pensée, que c'est au cabinet de Bruxelles qu'il faudra désormais adresser le reproche d'agir d'une manière irréflective et de ne pas se laisser guider par le calme et le sang-froid nécessaires pour conduire à bonne fin le différend qui s'est élevé.

Certes, on pouvait s'attendre ici à l'arrêté belge du 8 janvier dernier, mais on a de la peine à s'expliquer le but raisonnable des mesures subséquentes qui nous ont été révélées hier par le journal officiel de la Belgique.

Au demeurant, ces mesures feront bien moins de sensation chez nos concitoyens que les nôtres n'en ont produit en Belgique, et nous espérons que notre gouvernement, fidèle représentant de la nation, saura, pour sa propre dignité, résister à la tentation que nous lui avons vue adopter avec une vue trop étroite de son intérêt local, qui a qu'une apparence de raison, mais qui n'est que le prétexte d'une ostentation de puissance.

En répondant à l'article qui le concernait, publié dans votre n° d'avant-hier, le *Handelsblad* déclare que la colère nous a rendus absurdes. Nous nous en rapportons avec confiance au jugement de nos lecteurs, qui décideront auquel des deux journaux ces qualifications s'appliquent avec quelque ombre de raison.

Les articles publiés par le *Handelsblad* contre l'arrêté du 5 janvier, ne nous ont point inspiré de la colère, mais de l'étonnement et de l'indignation. Toutefois, nous aurions gardé le silence, si les journaux étrangers n'avaient pas cherché à induire en erreur le public belge sur l'esprit de la nation néerlandaise, en faisant croire que c'était le haut commerce qui s'exprimait ainsi par l'organe du *Handelsblad*. Cette assertion, nous l'avons démentie, et nous avons prouvé par des exemples puisés dans l'histoire législative de notre pays, que pendant ces dernières années le *Handelsblad*, dans quatre (4) occasions des plus importantes pour l'Etat, s'est trouvé en opposition avec le sentiment de la majorité des États-Généraux, qui sont chez nous, avec le gouvernement du Roi, les véritables représentants de l'opinion et de tous les intérêts du pays, par conséquent aussi des intérêts commerciaux.

Nous ne devons pas pour le moment quelle est la pensée à laquelle le *Handelsblad* obéit, mais nous soutenons que ce n'est ni une pensée juste, ni une pensée hollandaise ou patriotique.

Au demeurant, le *Handelsblad* approuve lui-même, par le fait, qu'il ne se considère pas comme l'organe du commerce national, car, comme tel, il se fait bien garde de publier les articles dont il s'agit. Il eût gardé le silence.

Quelques observations au *Handelsblad* de la part d'un négociant d'Amsterdam.

Une maison de commerce d'Amsterdam vient de nous adresser une lettre (2) dont nous donnons la traduction suivante.

Quelle part ai-je que je puisse être d'un système libéral de commerce, il m'est difficile de le prouver avec moi le même.

(1) Dans sa réponse au *Handelsblad*, qui mentionne que dans le traité de commerce de 1822, ainsi que celle sur la jalousie, les deux pays ont spécialement signalés la venue de nos produits.

(2) *Wat ons betreft, wij zijn van oordeel dat de Nederlandsche Handelswet, die in 1822 is uitgevaardigd, een zeer belangrijke rol heeft gespeeld in de ontwikkeling van de Nederlandsche handelsbetrekkingen met het buitenland.*

Le gouvernement des Pays-Bas avait même reconnu que le tarif de 1822, approprié plus spécialement aux besoins du commerce, ne pouvait suffire à protéger les industries des provinces méridionales du royaume; on eût recouru, comme compensation, à l'établissement de primes et de subsides pour protéger l'industrie.

Nous n'avons pas à juger ce système, et l'application qui en a été faite, mais son adoption prouve que le gouvernement des Pays-Bas avait compris, en 1822, la nécessité d'admettre le principe de protection industrielle qu'il se reproche, pendant, au gouvernement belge d'avoir mis en pratique dans des circonstances plus difficiles.

La pensée qui a présidé à la réforme lente et modérée de notre législation commerciale, est prise uniquement dans l'intérêt du pays, comme cet intérêt a été le seul guide de la Néerlande dans la politique commerciale qu'elle a adoptée. Les comparaisons ne peuvent être rationnellement établies entre les systèmes de douane des différents pays, puisque ces systèmes sont destinés à satisfaire à des intérêts distincts. Chaque nation régit sa législation intérieure selon les nécessités et les convenances de sa position, et les autres nations doivent respecter l'usage de son droit d'indépendance législative jusqu'au mo-

sentiment, de voir aujourd'hui votre journal s'évertuer avec un zèle aussi ostensible à jeter toute la faute sur nos ministres à propos de la question belge. — La Belgique n'a-t-elle jamais provoqué notre gouvernement par ses dispositions douanières, marquées au coin de l'égoïsme et de l'avidité poussée à l'extrême? — Qui n'aurait pas perdu toute patience au retour incessant des mêmes arguties et des mêmes objections, à propos de cette grande faveur accordée pour tant de millions de livres de café?

Autrefois, on se faisait la guerre d'abord par des déclarations de bonne prise, et enfin sur terre et sur mer par la force des armes; aujourd'hui, grâce à Dieu, c'est seulement à l'aide de tarifs, de règlements de douanes, et par des entraves apportées à l'importation et au commerce, dans lequel on versait son sang; aujourd'hui, on se borne à se priver de gain, à traverser les relations réciproques; autrefois, un sentiment d'aversion pour l'injuste et le sentiment de l'honneur national suffisaient au négociant pour lui faire accepter avec résignation toute gêne et toute perte, et il se contentait de murmurer en silence si le gouvernement manquait d'énergie; maintenant, dans notre époque d'égoïsme par excellence, à la moindre crainte, dès qu'on peut crier: Je vais éprouver par là quelque perte, quelque dommage; — comme le plus facile et le plus dans le goût du jour, on jette de nouveau toute la faute sur le gouvernement.

Pourquoi le *Handelsblad* n'essaie-t-il pas de défendre avec quelque fondement la Belgique contre les observations publiées par le *Staats-Courant* concurrentement avec les nouvelles dispositions du tarif, au sujet de l'importation du poisson et du bétail et de tant d'autres vexations sans cesse renaissantes, énumérées toutes dans ce rapport?

Pourquoi ne cherche-t-il pas à effacer d'un seul trait de plume tous ces mille et mille débouchés que la Belgique trouve dans les Pays-Bas et dans ses colonies? — Pourquoi ne pas opposer les faits aux faits, les chiffres aux chiffres? — C'est le seul argument décisif, la seule arme légale du négociant, dont le *Handelsblad* est toujours monté si haut, et se sert si bien. Pourquoi est-ce donc aujourd'hui si libéral dans son système commercial? Quel est le marché, — excepté celui de Hambourg et de Bremen, qui sont exclusivement des villes de commerce, — où toutes les barrières soient ouvertes à toutes les importations et où on laissât bénévolement imposer les produits des colonies et de l'industrie d'un pays et en restreindre les débouchés? — L'Angleterre, depuis des siècles si égoïste dans son système de douanes? — La France, animée du même esprit que la Belgique? — La Prusse, qui est à la tête de l'Union douanière allemande? Le Danemark, avec son péage du Sund, ce curieux contraste avec la liberté de l'Escaut et du Rhin? — L'Autriche? — Demandez à tout négociant en relations avec l'Allemagne méridionale, ce qu'il a souffert dans ce pays et sur les lignes de douanes. — La Hollande, la Hollande seule, doit tout supporter, avec patience, et il ne lui est pas permis d'agir de la sorte. — Le point de mire de toutes les mesures de la Hollande, c'est le bien-être de son peuple, et non pas celui de ses voisins. — Les propositions qu'elles soient, seront bien accueillies, pourvu qu'elles aient pour but d'humilier la Hollande.

On lit dans le *Moniteur belge*: Dans l'arrêté du 12, sur le tarif des droits de douanes, que nous avons publié hier, le base du droit établi sur le soie est: mille kilogrammes et non cent kilogrammes, comme on l'a imprimé.

Pendant le mois de décembre dernier, il a été déclaré ambassadeur à Paris, le 12, sur le tarif des droits de douanes, que nous avons publié hier, le base du droit établi sur le soie est: mille kilogrammes et non cent kilogrammes, comme on l'a imprimé.

Waaron verdedigt het *Handelsblad* met het gronden, die tegen de geleidende Memorie in de *Staats-Courant* voor dezelfde tariefwijzigingen (verbod op de visch en het slagvee en de zee vele zich immer vermeerderende veldten en de zee vele zich immer vermeerderende veldten en de zee vele zich immer vermeerderende veldten).

Waaron verdedigt het de zo vele maanden debouchés van de zee naar Nederland en de zee vele maanden debouchés van de zee naar Nederland en de zee vele maanden debouchés van de zee naar Nederland.

## EXPOSE DU GOUVERNEMENT BELGE SUR LE DIFFÉREND COMMERCIAL AVEC LES PAYS-BAS.

Dans la séance de la chambre des représentants belges, avant-hier M. le ministre des affaires étrangères a pris la parole pour expliquer les motifs qui ont amené le différend entre les deux pays. Le ministre s'est exprimé ainsi:

Messieurs, je suis chargé par le roi de vous présenter un projet de loi modifiant notre tarif de douanes. Vous voudrez bien me permettre de vous donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Messieurs, dans le rapport que mon prédécesseur au ministère des affaires étrangères a présenté aux chambres, dans le comité général du 24 avril 1844, il a fait connaître les difficultés qui entouraient la négociation commencée avec le gouvernement des Pays-Bas.

Ces difficultés, que les circonstances nous avaient léguées et dont nous ne nous dissimulons pas la gravité, n'auraient pu être heureusement résolues que par beaucoup de modération dans les prétentions réciproques, et par un vif désir de rapprochement.

Le gouvernement belge avait ce désir et l'exposé des faits que je suis chargé de vous présenter, Messieurs, vous dira s'il était possible d'user de plus de modération que nous ne l'avons fait, sans compromettre notre dignité et nos intérêts.

Les actes d'hostilité commerciale que le gouvernement des Pays-Bas vient de poser contre la Belgique ne vous paraîtront justifiées, ni par l'arrêté du 29 décembre dernier qui, de fait, a consacré le maintien partiel des faveurs exceptionnelles, ni par le principe que nous avons tâché de faire prévaloir dans la dernière négociation.

Ces actes d'un rigueur inattendue ont entraîné le gouvernement belge, malgré lui, à suivre le gouvernement des Pays-Bas sur un terrain dangereux sans doute, mais sur lequel nous devons nous placer pour ne pas compromettre les résultats de la négociation et pour abréger la durée même de ce dissentiment.

La pensée qui a dirigé la conduite du cabinet de La Haye a été rendue publique; celle qui a dirigé la nôtre doit l'être aussi, non que nous sentions le besoin d'une justification dont nous pourrions remettre le soin à l'avenir, mais dans l'intérêt même des négociations que cette explication calme et publique sur les intentions conciliantes du gouvernement belge peut faire renouer plus tôt. C'est notre espérance et notre but.

Pour faire apprécier exactement l'état dans lequel le ministère actuel a trouvé la négociation engagée avec les Pays-Bas, je crois utile de jeter un coup d'œil rapide sur le passé.

Les actes de représailles qui viennent d'être adoptés contre la Belgique n'ont pas pour cause, comme on l'a dit, le fait isolé de la loi du 21 juillet; mais ils servent de protestation contre ce qu'on a appelé la politique commerciale de la Belgique depuis quinze ans.

Cette politique que vous avez sanctionnée par des votes, nous la rappellerons brièvement, et l'on s'étonnera que les plaintes soient soulevées contre elle par le pays qui possède sur le marché belge des privilèges importants et sans nombre.

Après les événements de 1830, les produits belges furent frappés en Hollande de droits de douane et de prohibitions. Les colonies néerlandaises furent fermées aux marchandises et aux pavillons belges.

Cette situation violente fut maintenue jusqu'au traité de paix de 1839.

La Belgique pouvait légitimement prendre des mesures analogues; elle s'en abstint cependant; elle marcha belge resta l'un des débouchés les plus importants pour la Hollande et pour ses colonies dont l'accès était interdit aux produits de la Belgique.

Si j'insiste sur ce fait, c'est parce qu'il prouve, d'abord de quel esprit de conciliation le gouvernement belge a été animé alors que les circonstances semblaient lui commander une conduite, et, en second lieu, parce que ce fait a été la base de la négociation trop souvent reproduite que la Belgique a eue avec les Pays-Bas.

La Belgique, dans sa conduite, avait à satisfaire aux exigences de son existence nouvelle. Or, le système commercial établi avant les événements de 1830 en vue d'autres intérêts, ne répondait pas à ces exigences.

Le gouvernement des Pays-Bas avait même reconnu que le tarif de 1822, approprié plus spécialement aux besoins du commerce, ne pouvait suffire à protéger les industries des provinces méridionales du royaume; on eût recouru, comme compensation, à l'établissement de primes et de subsides pour protéger l'industrie.

Nous n'avons pas à juger ce système, et l'application qui en a été faite, mais son adoption prouve que le gouvernement des Pays-Bas avait compris, en 1822, la nécessité d'admettre le principe de protection industrielle qu'il se reproche, pendant, au gouvernement belge d'avoir mis en pratique dans des circonstances plus difficiles.

La pensée qui a présidé à la réforme lente et modérée de notre législation commerciale, est prise uniquement dans l'intérêt du pays, comme cet intérêt a été le seul guide de la Néerlande dans la politique commerciale qu'elle a adoptée. Les comparaisons ne peuvent être rationnellement établies entre les systèmes de douane des différents pays, puisque ces systèmes sont destinés à satisfaire à des intérêts distincts. Chaque nation régit sa législation intérieure selon les nécessités et les convenances de sa position, et les autres nations doivent respecter l'usage de son droit d'indépendance législative jusqu'au mo-

ment, de voir aujourd'hui votre journal s'évertuer avec un zèle aussi ostensible à jeter toute la faute sur nos ministres à propos de la question belge.



ment on les a prises auraient un caractère d'hostilité particulière contre elles.

C'est ce que le gouvernement des Pays-Bas paraît avoir méconnu.

L'ouverture de la session des chambres belges de 1843-1844 allait avoir lieu, et celles-ci devaient discuter les résultats de l'enquête commerciale et le projet de loi des droits différentiels qui en était la conséquence.

Dans l'intervalle des deux sessions législatives, un arrêté royal fut pris le 14 juillet, qui élevait le tarif reconnu insuffisant sur les fils et les tissus de laine, sur les tapis et autres objets.

Le gouvernement néerlandais présenta des réclamations contre le droit nouveau sur les tapis. Il se montra, en outre, préoccupé de l'établissement éventuel des droits différentiels en Belgique. Il semblait avoir la pensée qu'à la suite des arrangements intervenus entre les deux pays, par les traités de 1839 et de 1842, la Belgique s'était interdite de modifier sa législation commerciale dans ses rapports avec les Pays-Bas.

C'est dans ce sens que fut conçue une note remise par le ministre des Pays-Bas, sous la date du 19 novembre 1843. M. Rochussen déclarait en même temps que, si le principe des droits différentiels était admis en Belgique, son gouvernement se verrait obligé de frapper, à son tour, les produits belges à leur importation dans les Pays-Bas, de même que dans ses colonies, de certains droits différentiels. Cette note du 19 novembre fut communiquée à la chambre par mon prédécesseur, et déposée sur le bureau à l'appui de l'exposé qu'il a présenté dans le comité général qui a précédé la discussion de la loi du 21 juillet.

Dans cette note du 19 novembre 1843, le cabinet de La Haye se borne à demander le maintien du *statu quo* commercial tel qu'il existait lorsque les traités de 1839 et 1842 furent conclus; et c'est parce que l'arrêté du 14 juillet et le projet de loi relatif aux droits différentiels devaient avoir pour effet, selon lui, d'altérer ce *statu quo*, qu'il éleva des réclamations.

Vous remarquerez, messieurs, que plus tard, après que les satisfactions demandées sur ces deux points furent données, en grande partie du moins, la thèse changea; et dans sa note du 16 août 1844, M. Rochussen fait remonter les griefs bien au-delà du traité de paix pour atteindre les lois de 1834 et de 1835.

Des pourparlers eurent lieu après la remise au cabinet belge de la note du 19 novembre 1843; ils eurent pour objet l'arrêté du 14 juillet et le projet de loi concernant les droits différentiels.

Le gouvernement belge s'engagea à proposer aux chambres de rétablir le droit, antérieur à l'arrêté du 14 juillet pour les tapis de poil de vache qui constitue une branche importante de l'industrie néerlandaise. Cette promesse a été remplie depuis.

Le ministre belge fit connaître aussi à M. Rochussen, dans plusieurs conférences, son intention d'atténuer les effets qui pourraient résulter pour le commerce hollandais de l'établissement des droits différentiels.

Pour réaliser cette intention, le cabinet belge maintint les droits existants sur plusieurs articles de provenance néerlandaise, comme l'étain et l'indigo; il établit un régime de transition de 4 ans pour l'augmentation des droits sur les sucres et il se réserva de comprendre dans un traité l'exception plus importante relative au café de Java.

Le gouvernement du roi avait consenti à ces concessions, non pas, comme on l'a publié, pour donner à la Hollande un commencement de réparation de griefs anciens, ressuscités depuis, mais il l'avait fait en vue des bonnes relations à entretenir entre les deux pays, relations qu'il voulait consolider et avec la pensée, sans cesse exprimée, d'obtenir en retour des compensations équivalentes.

Le ministre belge, en mai 1844, fit un pas de plus dans la voie des concessions. Il renonça au projet de réserver l'exception relative au café de Java pour le traité à conclure; et il se décida à introduire cette exception dans la loi même.

Un article de la loi du 21 juillet permit l'importation d'une quantité limitée de café des Indes néerlandaises, aux droits fixés pour l'importation directe des pays de production sous pavillon belge.

Une autre disposition de la loi consacra une exception analogue pour l'introduction d'une certaine quantité de tabac importé des Pays-Bas par la Meuse.

Seulement on ne donna à ces dispositions qu'une durée temporaire de un ou de deux ans, afin de bien constater que ces faveurs n'étaient accordées que dans le but d'amener le cabinet de La Haye à négocier, pour en obtenir le maintien par un traité.

La loi différentielle fut rédigée dans un esprit de ménagement à l'égard du commerce des Pays-Bas et consacra le régime exceptionnel dont je viens de parler, bien loin de nuire aux intérêts néerlandais, leur créa une position meilleure sur le marché belge.

En effet, par suite de ces dispositions, le commerce des Pays-Bas se trouvait non-seulement désintéressé, mais il était associé, en quelque sorte, aux avantages que le régime des droits différentiels avait pour but d'établir en faveur du commerce national.

D'abord, le café Java importé des entrepôts des Pays-Bas était soumis à des droits moindres que le café brésilien, importé directement du Brésil même par nature de ces pays de production, tandis que sous la législation ancienne, le même droit frappait les cafés de ces deux provenances. En second lieu, les entrepôts néerlandais étaient garantis par l'exception admise, contre la concurrence des entrepôts de l'Angleterre, de la France et des villes anseatiques, concurrence qui existait avant la loi du 21 juillet.

En examinant impartialement les faits, on devra donc reconnaître que le gouvernement belge a accordé, par la loi de 1844, une position bien préférable au *statu quo* antérieur à la loi dont le cabinet de La Haye se borne à réclamer le maintien.

Le gouvernement du roi pouvait donc croire que sa position à l'égard de la Hollande, était régularisée et que les concessions dont il venait de priver l'initiative formeraient la base d'une convention internationale que l'on négocierait.

Cette espérance ne fut pas réalisée. Le 16 août 1844, M. Rochussen remit à M. le comte Goblet, ministre des affaires étrangères, une note qui changea complètement la situation des choses.

Nous ayons vu plus haut que M. Rochussen, dans sa note du 19 novembre 1843, invoquait le traité de La Haye, du 5 novembre 1842, pour demander que le gouvernement belge ne changeât point, dans leur essence, par des dispositions nouvelles du

tarif des douanes, les relations qui existaient entre les deux pays. Il ne réclamait que contre deux actes, l'un posé et l'autre à poser, et qui alteraient, selon lui, ces relations.

Lorsqu'une satisfaction presque entière eut été donnée à ces réclamations, le cabinet de La Haye, par sa note du 16 août, éleva sur les concessions que nous venions de faire, des prétentions d'une tout autre nature.

Ce ne fut plus le *statu quo* de 1842 qu'on voulut conserver, ce ne fut plus un acte isolé dont le gouvernement des Pays-Bas se plaignit; mais il comprit dans ses représentations l'ensemble de notre tarif de douane et spécialement notre législation de 1834 à 1843 sur les céréales, sur le bétail, sur le transit du bétail, sur la pêche, en renouvelant encore ses réserves sur la loi du 21 juillet 1844.

M. Rochussen terminait sa note en déclarant « que le gouvernement néerlandais, avant de prendre des mesures de représailles, avait jugé convenable d'inviter le gouvernement belge à faire connaître ses intentions à l'égard des droits sur les bestiaux, les grains, les tapis et le poisson de mer ou de rivière; » ensuite, jusqu'à quel point il serait disposé à faire droit aux réclamations concernant les droits différentiels lorsqu'il s'agirait de modifier cette loi, comme déjà il en avait manifesté l'intention. »

Ainsi, le régime exceptionnel introduit dans la loi du 21 juillet, en faveur des Pays-Bas, et qui devait non seulement faire cesser le grief que le cabinet de La Haye avait élevé contre cette loi, mais nous servir de moyen de négociation, n'était plus considéré par ce cabinet que comme une mesure incomplète et insuffisante.

Comme si les procédés de modération employés par la Belgique devaient avoir pour effet d'accroître les prétentions de la Hollande, ce n'est plus seulement contre la loi des droits différentiels que le gouvernement des Pays-Bas s'élève, il fait remonter des griefs aux lois de 1834, de 1835, de 1841, et il ne demande rien moins que le renversement de notre politique commerciale tout entière, telle que l'ont créée les besoins de notre situation nouvelle.

Le gouvernement belge répondit à la communication du ministre néerlandais par une note en date du 17 septembre 1844. A chaque allégation, il opposait un ensemble de faits qui la détruisaient. A l'assertion que la législation des douanes avait porté préjudice aux intérêts des Pays-Bas et qu'elle avait eu directement ce but, on opposait des faits qui établissaient clairement la nécessité, au point de vue intérieur, des modifications introduites, et l'on se prévalait avec raison de la conduite tenue par la Belgique, s'abstenant de répondre par des représailles aux hostilités commerciales des Pays-Bas.

Le fait de l'augmentation toujours croissante des importations des Pays-Bas en Belgique, renversait, d'ailleurs, par sa base, la thèse qui était soutenue par le cabinet de La Haye.

De 1838 à 1843, la valeur de ces importations s'était élevée de 27,945,000 fr. à 33,750,000 fr., et elle avait dépassé, chaque année, de 8 à 10 millions de fr. la valeur des importations de la Belgique dans les Pays-Bas. Les faits étaient encore bien plus significatifs lorsqu'on s'occupait, en détail, des points qui avaient spécialement donné lieu aux réclamations du cabinet de La Haye. Ainsi, malgré le régime créé pour l'importation du bétail étranger par la loi du 31 décembre 1835, il était entré, en 1843, 45,560 têtes de bétail des Pays-Bas, tandis que de 1835 à 1840, la moyenne de l'importation annuelle n'avait pas été de plus de 20,000 têtes. L'importation avait donc doublé.

Un résultat analogue était constaté quant à l'importation des produits de la pêche néerlandaise. Elle représentait en 1837, une valeur de 564,000 fr. seulement; en 1843 cette valeur s'élevait à 782,000 fr.

Le poisson de mer frais, seule espèce de poisson à l'égard de laquelle la loi du 25 février 1842 avait augmenté les droits d'entrée, avait aussi participé à ce mouvement progressif. Le même résultat eut lieu pour les céréales. Nonobstant la loi du 31 juillet 1844, l'importation s'était élevée depuis 1835 de 14,600,000 kil. à 45,870,000 kil.

Mais, sans tenir compte de ces considérations de fait qui dominaient tout autre moyen d'appréciation, quel était le caractère de ces lois qui provoquaient les réclamations du cabinet de La Haye? La loi belge sur le bétail était plus modérée que la loi néerlandaise; la moyenne des droits établis par la première n'excédait pas 10 p. c. L'importation du bétail dans les Pays-Bas est soumise à des droits qui s'élèvent de 15 à 20 p. c. Relativement à la pêche, le tarif néerlandais est aussi infiniment plus rigoureux que le tarif belge, puisque, sauf quelques exceptions, il frappe indistinctement de prohibition tout poisson de mer provenant de la pêche étrangère. La loi du 25 février 1842, dont on s'était armé comme d'un grief, n'avait fait que rendre uniforme, dans un but de répression de fraude, les droits d'entrée sur le poisson de mer frais, en prenant pour base la moyenne des droits existants.

La note belge s'occupait aussi du principe des lois sur les céréales dans les deux pays, en rappelant le régime exceptionnel introduit dans nos lois en faveur d'une quantité limitée de céréales d'importation hollandaise. Le cabinet belge revenait sur les considérations qui devaient faire apprécier l'importance des concessions que la loi des droits différentiels a constituées en faveur du commerce néerlandais. Il terminait en manifestant le vœu d'arriver à la prochaine conclusion d'un arrangement international, si désirable dans l'intérêt des deux pays.

Ce désir exprimé par mon prédécesseur ne reçut pas l'accueil qu'on pouvait en attendre. Après la remise de la note du 17 septembre, le but que l'on voulait atteindre sembla reculer de nouveau devant les négociateurs. Toutefois, les pourparlers restèrent engagés.

Le gouvernement des Pays-Bas avait insisté, dans les derniers temps, sur la nécessité de faire disparaître la différence de traitement qui existait entre la frontière hollandaise et les autres frontières pour l'importation du bétail. Une loi fut présentée dans le but de satisfaire à cette demande.

La disposition exceptionnelle pour les céréales du duché de Limbourg fut mise en vigueur par la loi du 31 décembre 1844.

L'énonciation de ces faits suggère une observation qui n'aura pas échappé à la chambre.

Avant l'adoption de mesures récentes, le commerce des Pays-Bas jouissait de privilèges importants sur le marché belge. La loi du 21 juillet 1844, celle du 31 décembre 1844, et la loi présentée le 8 mai 1844 avaient admis un régime exceptionnel pour le café et le tabac importés des Pays-Bas, pour les céréales pro-

venant du duché de Limbourg et pour les tapis de Hollande.

Tandis que la Hollande, en l'absence même d'un traité de commerce, était en possession d'un traitement différentiel de faveur sur notre marché, nous ne jouissions d'aucun privilège sur le sien; et d'autres nations, comme l'Angleterre et la France, possèdent en Hollande, en vertu de traités, des avantages spéciaux dont le commerce belge est exclu.

Et cependant, le gouvernement des Pays-Bas qui a considéré notre tarif de douane et nos droits différentiels comme un obstacle au succès des négociations engagées, n'a pas rencontré ces entraves dans les tarifs prohibitifs de l'Angleterre et de la France et dans le système absolu de protection différentielle en faveur des pavillons de ces nations. Je vous le demande, messieurs, une nation qui voyait écrite dans les chiffres de ses échanges commerciaux avec la Belgique les résultats favorables que nous avons constatés tout-à-l'heure, et qui jouissait sur notre marché d'un régime d'exception et de faveur pour plusieurs de ses produits les plus importants, cette nation était-elle en droit de se plaindre de notre politique commerciale et pouvait-elle surtout nous accuser nos lois d'être le résultat d'un système hostile dirigé, en matière de commerce et d'industrie, contre le royaume des Pays-Bas?

Le 21 juillet 1845, le terme d'une année assigné, comme premier délai, à la durée de la disposition relative aux cafés et au tabac importés des Pays-Bas, était atteint, sans que la discussion eût été suivie de quelques résultats.

C'est ici que vient se placer un fait qui a exercé quelque influence dans la suite de la négociation. Le 10 juin 1845, le gouvernement des Pays-Bas, usant de son droit de modifier sa législation intérieure par mesure d'application générale, à tous les pays, comme nous l'avons fait nous-mêmes par la loi du 21 juillet 1842, fit subir des remaniements partiels à son tarif de douane.

Quel était le caractère des dispositions nouvelles en ce qui concernait la Belgique?

S'il est vrai que quelques-uns de nos produits se trouvent favorisés par le nouveau tarif, d'autres, d'une importance plus considérable, furent frappés de droits plus élevés. Les objets placés dans cette seconde catégorie, sont les tissus de coton, de lin et de soie, les fils de lin, le fer et les ouvrages en fer, la clouterie, la cristallerie, les verreries, les meubles, les bières, etc.

En résumé, les produits belges à l'égard desquels le tarif du 19 juin 1845 a opéré des réductions de droits ne donnent lieu qu'à une importation annuelle d'environ 4 millions de francs, tandis que les transactions qui s'effectuent sur ceux de nos produits qui ont été soumis à des droits plus élevés, représentent par an une somme de près de 12 millions.

Les réductions admises l'ont été uniquement en vue de l'intérêt même de la Hollande et en conformité du système général adopté par elle. Mais les augmentations de droits sur nos produits furent arbitraires, lésèrent nos intérêts, modifièrent le *statu quo* et justifiaient nos réclamations.

Dans cet état de choses, le gouvernement avait à choisir entre deux systèmes.

Il pouvait ou bien prolonger la disposition exceptionnelle, afin de donner à la négociation le temps d'aboutir à un résultat, ou bien rétablir le *statu quo* néerlandais dans le droit commun. Les augmentations de droits introduites par le tarif néerlandais du 19 juin, relatives à divers produits belges, auraient légitimé une décision dans ce sens.

Toutefois le gouvernement belge n'avait pas, à cette époque, perdu l'espoir de voir cette situation s'améliorer; il pensa même faire servir les changements introduits dans le tarif, le 19 juin, au succès de la négociation. Fidèle à sa politique de modération, il voulut s'assurer, par une nouvelle épreuve, si le cabinet de La Haye ne repousserait pas, par des actes, cette politique. Il dut décider, en conséquence, que l'exception serait maintenue pendant six mois encore.

La décision du gouvernement du roi à cet égard fut notifiée au gouvernement néerlandais par une note que M. le comte Goblet adressa à M. de Bentinck, le 16 juillet 1845.

Telle était la situation des choses au moment où le ministre actuel prit la direction des affaires.

Sous la date du 4 août 1845, le nouveau ministre des Pays-Bas à Bruxelles répondit à la note du général Goblet du 16 juillet.

Dans cette réponse se trouvaient reproduites toutes les allégations déjà présentées antérieurement et qui avaient été l'objet de débats.

Les raisons si concluantes exposées dans la note belge du 16 septembre 1844, et toutes celles développées depuis pour le nouveau caractère inoffensif des diverses lois que le gouvernement néerlandais présentait comme hostiles, avaient peu touché le cabinet de La Haye.

La position des deux parties restait donc toujours la même. Le gouvernement belge essaya, dans les pourparlers qui furent repris, de ramener le cabinet de La Haye à des idées plus justes que celles qui avaient été émises dans des communications précédentes.

Lorsque le nouveau cabinet fut convenu que ses efforts, pour faire prévaloir le principe que mon prédécesseur avait considéré comme devant servir de point de départ à un arrangement équitable, ne pouvaient vaincre la résistance du cabinet de La Haye, il jugea nécessaire de présenter une note qui, en servant de réponse à celle de M. le baron de Bentinck, résolvait les faits de la négociation au point où elle était parvenue et offrait une base nouvelle sur laquelle cette négociation pouvait être reprise.

Deux thèmes opposés avaient été jusque-là défendus par les deux gouvernements.

Le gouvernement belge, en accordant à la Hollande les exceptions relatives au café de Java et au tabac importé par la Meuse, n'avait fait ces concessions qu'en vue de la négociation qui devait se terminer par des compensations à obtenir. Le caractère provisoire des exceptions l'indiquait assez.

Le gouvernement des Pays-Bas ne voulait considérer ces exceptions que comme des faveurs gratuites, constituant un commencement de réparation insuffisante à l'égard des griefs que le cabinet de La Haye avait élevés contre la législation belge. Il n'y avait dans cette manière de voir des deux parties, aucune convergence radicale, si chacune d'elles persistait, la controverse pouvait se prolonger indéfiniment.

Pour sortir de ce cercle vicieux, il fallait trouver une nouvelle base de négociation; c'est cette base nouvelle que le



vernement belge indiqua dans la note du 25 octobre, prenant encore, cette fois, l'initiative d'une proposition de rapprochement.

Cette base de négociation, il la trouve dans la note de M. le baron de Bentinck du 4 août 1845 et dans le tarif même du 19 juin.

M. le baron de Bentinck avait établi, dans cette note, que les augmentations de droits dans le tarif du 19 juin étaient d'une application générale et nullement dirigées exclusivement contre la Belgique; il demandait si les Pays-Bas n'avaient pas le même droit que la Belgique de modifier, d'après leur convenance et leur manière de voir, la législation commerciale du royaume.

Ce principe, ce n'est pas la Belgique qui en avait contesté l'application, mais bien la Hollande elle-même, dans la note remise au gouvernement belge par M. Rochussen, le 16 août 1844.

Le cabinet belge reconnaissait donc que le gouvernement néerlandais avait en le même droit que lui de modifier sa législation commerciale; mais une position bien différente avait été prise par les deux gouvernements: la Belgique avait consacré dans la loi du 21 juillet 1844 une exception importante en faveur des Pays-Bas; les Pays-Bas n'avaient admis aucune exception en faveur de la Belgique dans le régime du tarif du 19 juin 1845.

Dans cette absence de réciprocité se trouvait le point de départ de la négociation. Le gouvernement belge fit toute réserve en ce qui concernait les compensations à obtenir en retour de l'exception accordée pour le café et le tabac d'importation néerlandaise; mais il porta la négociation sur un autre terrain, où les deux pays pouvaient se rencontrer sans abandonner les prétentions qu'on n'avait pu concilier.

Le gouvernement du Roi n'exigea plus de la Hollande des concessions préalables directement en compensation des faveurs exceptionnelles résultant de la loi du 21 juillet; il se borna à demander que le cabinet de La Haye, usant des mêmes procédés que la Belgique, admit un traitement exceptionnel pour quelques-uns des produits belges soumis à une aggravation de droits par le tarif du 19 juin 1845.

Ce que le cabinet belge demandait, c'était moins que le *statu quo*, tel qu'il existait avant cette loi du 19 juin.

Le gouvernement belge n'ignorait pas que l'exception que les Pays-Bas consentaient à établir en faveur de quelques produits belges, n'avait pas une importance équivalente à celle de l'exception concédée provisoirement par la Belgique. Il savait d'avance que de sérieuses objections lui seraient faites en Belgique sur le défaut de réciprocité et de compensation qu'un tel traité renfermait. Mais, tenant compte des difficultés que cette négociation avait rencontrées, et voulant établir sur une base durable des relations commerciales avec les Pays-Bas, il lui avait paru que les avantages exceptionnelles qui lui seraient concédés sur quelques produits belges, au profit du 19 juin, et les réductions de droits applicables aux produits hollandais, pouvaient servir de point de départ d'une négociation dont le cadre aurait pu être élargi par des concessions réciproques.

Le gouvernement du Roi avait pensé que le cabinet de La Haye se serait empressé d'accepter une proposition qui lui permettait de s'assurer, pendant la durée du traité, le maintien de l'exception temporaire relative au café et au tabac, sans accorder d'autre compensation que le rétablissement des droits antérieurs au tarif du 19 juin 1845, pour un petit nombre de nos articles frappés par ce tarif.

Le gouvernement insistait de nouveau auprès du cabinet de La Haye sur le terme prochain de la durée de l'exception concernant les cafés et sur l'impossibilité de proroger ce délai en présence de l'élévation des droits d'entrée en Hollande sur la verrerie, les clous et autres objets de notre fabrication, et il rappelait, à ce sujet, les dispositions très-formelles du dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 21 juillet.

Mais toutes nos communications restèrent sans résultat. Dans une note récente, M. le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, continuant à se retrancher dans les mêmes arguments, repoussa les propositions faites dans la note belge du 25 octobre, en n'admettant la possibilité d'un arrangement que pour autant que les négociations eussent pour point de départ, soit l'état actuel des choses, soit le tarif qui, en 1830, régissait la matière aussi bien en Belgique que dans les Pays-Bas.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer à la chambre que cette proposition nous enferme dans un cercle d'impossibilités.

Cependant, le gouvernement ne voulut pas qu'on pût lui reprocher d'avoir négligé aucun moyen de diminuer au moins la distance qui séparait sa manière de voir de celle du gouvernement néerlandais.

Comprenant qu'il serait très-difficile d'obtenir un résultat positif avant le 31 décembre, et étant bien desirieux que la fixation d'un terme précis assigné à la solution attendue pouvait exercer une influence défavorable sur l'esprit du cabinet de La Haye, il décida que l'arrêté du 31 juillet serait renouvelé provisoirement pour un certain laps de temps, s'il obtenait, avant le terme fixé par l'arrêté du 21 juillet 1845, une garantie suffisante des intentions du gouvernement des Pays-Bas, c'est-à-dire si ce dernier se montrait positivement disposé à régler, par une convention, et la question des sept millions de café de Java, et celle des changements apportés au tarif des douanes néerlandaises par la loi du 19 juin 1845, en adoptant la base de principe de parfaite réciprocité et d'exception commune.

Il s'agissait seulement d'obtenir une manifestation quelconque propre à constater la possibilité d'un accord commun sur le principe engagé dans la négociation.

Dans la note qui exprimait notre désir, assurément très-moderé, il était dit:

« Il n'est nullement, d'ailleurs, dans les vues du gouvernement belge qu'un acte quel que celui dont il s'agit impliquât une décision sur les propositions faites, ni sur les limites dans lesquelles les négociations ultérieures devaient être renfermées; le gouvernement belge étant prêt, au contraire, à suivre le cabinet de La Haye dans une voie plus large, aussitôt que la question de temps serait rendue au champ sans limite pour une discussion étendue et approfondie. »

Le gouvernement belge laissait au cabinet de La Haye le soin de choisir la forme que celui-ci croirait la plus propre à nous donner la garantie de ses intentions.

Le gouvernement néerlandais rejeta encore cette proposition; il déclara de nouveau que, pour conduire les négociations à bonne fin, il fallait y comprendre les concessions du ta-

rif concernant le poisson, le bétail, le transit du bétail, en même temps que des exceptions plus étendues au système des droits différentiels.

Tel est, messieurs, le sens de la dernière communication officielle du cabinet de La Haye.

Nous étions au 22 décembre; le cabinet de La Haye avait successivement repoussé toutes les propositions que le gouvernement belge lui avait faites depuis 1844. La Belgique avait, d'abord, exigé d'une manière absolue des compensations spéciales en retour des exceptions consacrées par la loi du 21 juillet. Elle se borna plus tard à demander qu'une faible partie des augmentations de droit dont plusieurs de ses produits avaient été frappés par la loi du 19 juin 1845, ne lui fussent pas appliquées. Elle alla, pour avoir un motif légitime de proroger l'arrêté du 21 juillet 1845, pendant sept mois, jusqu'à ne réclamer qu'une manifestation rassurante quant au principe de la négociation. Tout cela lui fut refusé, et nous nous trouvions placés devant cette loi du 19 juin qui avait attiré la position d'une manière préjudiciable à l'industrie belge. La Belgique avait pris depuis un an l'initiative de toutes les propositions livrées à l'examen des deux gouvernements. La Hollande s'était bornée à les rejeter toutes, sans en substituer aucune qui fût bien précise. C'est dans cette position que le gouvernement belge s'est trouvé placé au moment où l'arrêté du 21 juillet 1845 expirait.

Le gouvernement belge pouvait faire cesser entièrement ces privilèges ou les restreindre, soit quant à la durée, soit quant au montant du droit, soit pour les quantités admissibles au traitement de faveur; il pouvait enfin proroger l'exception jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1846, date fixée par la loi des droits différentiels.

Dans sa pensée, la suppression immédiate de l'exception, le rétablissement de la Hollande dans le droit commun aurait pu rendre plus difficile la continuation de la négociation dont il n'avait pas désespéré. Il était à craindre que cette mesure eût été mal interprétée et considérée comme une cause de rupture. Résolu de persévérer dans le système de modération qu'il avait toujours suivi, le gouvernement belge, dans l'intérêt de la négociation, ne voulut pas résoudre au préjudice des Pays-Bas, la question de légalité, douteuse peut-être, que pouvaient soulever les augmentations des droits établis par le nouveau tarif hollandais.

La prorogation pure et simple des privilèges accordés par nos lois offrait des inconvénients non moins graves.

Le cabinet de La Haye persistait à soutenir que ces privilèges n'étaient qu'un commencement de réparation de ses griefs contre le système commercial de la Belgique; il voulait faire accepter, comme base de négociations, le *statu quo* de 1830 où l'état actuel des tarifs dans les deux pays; il demandait enfin que, pour la troisième fois, la Belgique prît seule l'initiative des propositions qui eussent abrogé plusieurs de ses lois les plus importantes. Dans ces circonstances, la prorogation pure et simple était impossible. On ne peut admettre implicitement que le favori gratuit accordé par la loi du 21 juillet 1844, en vue de négociations futures, ne pouvait plus exercer sur ces négociations aucune influence; le principe d'une sorte de droit acquis par la Hollande eût été, pour ainsi dire, sanctionné en fait, sinon expressément reconnu; le terrain de la négociation que le gouvernement du Roi voulait poursuivre et terminer d'une manière conforme aux intérêts du pays se trouvait changé à son préjudice et sans que l'espoir d'une solution favorable pût encore exister.

Le gouvernement eut donc à restreindre, par une légère modification, l'étendue du privilège accordé au commerce des Pays-Bas.

L'arrêté du 20 décembre 1845 autorisa, pour les sept premiers mois de l'année courante, l'admission au droit réduit d'une quantité de tabac proportionnelle à la quantité annuelle fixée par la loi, et à l'admission, sous pavillon belge, de toutes les marchandises directes sous pavillon étranger; mais le droit fut porté de 9 fr. 50 à 11 fr. 50. Cette augmentation d'un centime et demi par kilogramme, laissait subsister encore temporairement une réduction de 4 fr. par 100 kil. Les provenances des entrepôts hollandais se trouvaient assimilées aux importations directes sous pavillon étranger.

La chambre n'oubliera pas que le terme fatal assigné à la durée des exceptions concernant le café et le tabac importés de la Hollande, était fixé au 31 août 1846. Par la prorogation pure et simple, nous pouvions peut-être ajourner les difficultés pour quelques mois; mais était-ce le moyen de les résoudre, et n'était-ce pas renoncer à toute chance de réussite dans la négociation pour laquelle il fallait, de part et d'autre, chercher une autre base? Les faits qui viennent d'être exposés serviront de réponse à ces questions.

L'on était autorisé à croire que cet acte, inspiré par l'esprit de modération qui n'a cessé d'animer le gouvernement belge, serait apprécié comme il devait l'être; il ne le fut pas essentiellement les intérêts hollandais; le traitement privilégié subsistait pour la plus grande partie; le gouvernement du Roi témoignait, par le fait même, du sincère désir de continuer la négociation dans le même esprit.

Cet espoir, fondé sur la nature et la portée de l'acte posé sur la saine appréciation des intérêts des deux pays, ne s'est pas réalisé. Par arrêté du 5 janvier, le gouvernement des Pays-Bas a augmenté les droits de douane sur un grand nombre de produits belges; la plupart des droits sont doublés; quelques-uns sont même portés à un taux beaucoup plus élevé.

La loi du 21 juillet 1844 sur les droits différentiels avait elle-même prévu et déterminé les conséquences légales de mesures de ce genre prises à l'étranger. D'après l'art. 3 de cette loi, les faveurs accordées au commerce hollandais devaient cesser de plein droit. Le gouvernement belge, en adoptant l'arrêté du 8 janvier courant, ne fit qu'une application de la loi existante.

Il lui reste à examiner encore si, en présence de la surtaxe énorme et si peu justifiée, établie en Hollande sur la plupart des produits belges, le rétablissement de cet état dans le droit commun suffirait aux intérêts actuels et surtout aux intérêts d'avenir du pays.

Sans se dissimuler combien est fâcheuse la nécessité de prendre des mesures de représailles, il a pensé que les droits de la Belgique seraient compromis et que ses intérêts seraient blessés si le commerce et l'industrie des Pays-Bas pouvaient continuer de jouir ici du droit commun, alors que, sans motif, les produits belges se trouveraient en Hollande, par application de l'arrêté du 5 janvier, soumis à un régime exceptionnel exorbitant. Convaincu de la nécessité de ces mesures, il n'a cependant

pas voulu aller aussi loin que le cabinet de La Haye. L'arrêté du 12 de ce mois a établi sur un plus petit nombre d'articles, faisant l'objet de transactions moins importantes que celles auxquelles donnent lieu les produits compris dans l'arrêté néerlandais du 5 janvier, des augmentations de droits qui ne s'élèvent, en général, qu'à la moitié des surtaxes établies sur les produits belges dans les Pays-Bas.

Cet arrêté du 12 janvier que le gouvernement soumet à votre ratification a été pris en vertu de la loi du 26 août 1822. Si, dans quelques esprits, des doutes pouvaient s'élever sur la légitimité de l'application de cette loi pendant la durée de la session législative, le gouvernement s'empresse de vous expliquer les motifs qui l'ont porté à poser cet acte et de vous en demander, au besoin, la ratification, comme s'il avait été pris en dehors des pouvoirs qui lui appartiennent. Il est convaincu que des mesures devaient immédiatement être adoptées et mises en vigueur et qu'en décrétant celles qui sont soumises à votre approbation, il a concilié, autant qu'il est possible, les besoins intérieurs de l'industrie et du commerce avec les exigences d'une politique commerciale digne et conforme aux vrais intérêts du pays.

Nous avons l'espoir que les négociations mettront bientôt un terme à des mesures d'un caractère provisoire; le gouvernement du Roi ne néglige aucune tentative de conciliation pour rétablir avec la Néerlande des relations commerciales réciproquement avantageuses.

### Pièces diplomatiques.

Le ministère des affaires étrangères a communiqué aux deux chambres françaises un certain nombre de pièces; voici les principales:

TEXAS. N<sup>o</sup> 7.

M. Guizot à M. le comte de Sainte-Aulaire.

Paris, 20 janvier 1846.

Monsieur le comte, Lord Cowley m'a donné lecture d'une dépêche que lord Aberdeen lui a écrite au sujet du projet formé à Washington de préparer la réunion du Texas à la fédération des Etats-Unis. Le principal secrétaire d'Etat des affaires étrangères exprime, dans cette dépêche, le désir de savoir si le gouvernement du Roi est disposé à munir son envoyé aux Etats-Unis d'instructions analogues à celles que recevait l'envoyé britannique, pour manifester l'opposition de son gouvernement à un pareil projet. Vous pouvez annoncer à lord Aberdeen que j'écrirai dans le même sens, à M. Pageot. Le Texas ayant été reconnu comme indépendant par plusieurs des grandes puissances, et particulièrement par celle qui semble vouloir l'absorber aujourd'hui, il est évident que nous avons le droit d'apprécier l'acte qui augmenterait cette indépendance, et de faire valoir les objections auxquelles il peut donner lieu, soit sous le rapport du droit, soit sous celui des intérêts. Ces objections sont nombreuses. On sait qu'aux Etats-Unis même, le désir de la réunion dont il s'agit est loin d'être unanime. Si les Etats à esclaves la désirent, c'est pour soumettre au système de douanes qui les lie à un pays dont ils redoutent la concurrence commerciale, et surtout pour s'assurer par l'acquisition d'un allié, la prépondérance dans la confédération, les autres, par une conséquence naturelle, la verraient avec une extrême répugnance; et bien que nous n'ayons pas à nous initier dans ce débat international, la considération sur laquelle il roule n'est certes pas de nature à nous faire pencher du côté des partisans de la réunion. Les informations que nous recevons directement du Texas semblent prouver, d'ailleurs, que la majorité de la population texienne y est contraire, et le gouvernement existant en repousse énergiquement la pensée. Ce ne pourrait donc être qu'à l'aide de la ruse, plus ou moins adroite, plus ou moins déguisée, qu'on parviendrait à l'effectuer; et, je le répète, il ne nous conviendrait, sous aucun rapport, d'accepter, sans opposition, un pareil changement.

M. Guizot à M. Pageot.

10 février 1846.

J'ai reçu les dépêches que vous m'avez adressées jusqu'au n<sup>o</sup> 36, et jusqu'à la date du 23 décembre dernier. Ce que le message du président Tyler a révélé des projets du gouvernement fédéral relativement à une annexion du Texas dans les Etats-Unis, et ce que vous m'en avez écrit, ne pouvait manquer d'attirer sérieusement mon attention. Celle du cabinet de Londres n'est pas, moins éveillée sur cette question, comme vous le voyez, par la copie jointe d'une dépêche que j'ai adressée, le 29 janvier, au comte de Sainte-Aulaire, à la suite d'une communication que lord Aberdeen m'avait fait faire par lord Cowley. Cette communication avait rapport à l'opposition que le gouvernement anglais se proposait de manifester contre tout projet d'incorporation du Texas au territoire de la confédération, ainsi qu'aux instructions qui devaient être transmises à M. Pakenham, lord Aberdeen, ayant désiré savoir si nous étions dans les mêmes intentions. J'ai chargé M. le comte de Sainte-Aulaire de lui annoncer que vous receviez des directions analogues.

Les derniers rapports de la légation française au Texas, en m'entretenant des efforts du gouvernement de Washington et de son représentant à Austin, pour préparer l'annexion, montraient le président Houston, énergiquement opposé à toute combinaison de ce genre et protestant que rien de pareil n'aurait lieu tant qu'il conserverait la direction des affaires. Le langage que tient ici M. Ashbel Smith n'est pas moins explicite. Toutefois, il s'agit de savoir si l'un et l'autre expriment fidèlement l'opinion des vœux du Texas, et si la question de la réunion aux Etats de la confédération, étant agitée dans le congrès texien, n'y serait pas alternativement résolue. Cette annexion espérerait être justifiée, si elle était volontaire et si elle était le fruit de la volonté de la majorité des Etats-Unis; et pour nous, comme pour l'Angleterre, c'est avant tout sur la résistance de la majorité de la population texienne à l'accomplissement d'un tel projet, que se fonderait l'opposition que nous manifesterions. Mais je dirai de plus que cette annexion, fut-elle volontaire, et librement consentie de la part du Texas, des considérations à la fois politiques et commerciales ne nous permettraient pas de la recevoir avec indifférence, et qu'en tout état de cause, nous devons désirer que se passe sans incident.

Au point de vue politique, il se rattache à la conservation de cette indépendance un intérêt très-réel et équitable. La réunion du Texas, en étendant les bornes du territoire des Etats-Unis jusqu'au Rio-Grande, aurait pour conséquence immédiate de les mettre en contact direct avec le Mexique, c'est-à-dire à portée de l'empire de l'empire mexicain, quand ils le voudraient. Quant à nous, nous convenir de voir tomber cette barrière, tout nous porte à désirer qu'une confédération soit formée entre celle des Etats-Unis et celle des Etats du Mexique, mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que, si elle était formée, il est vrai d'une population de race anglo-saxonne, mais encore, et dans un long temps, assez faible pour ne pas justifier les mêmes craintes, tandis qu'il remplirait suffisamment sa destination comme digne aux envahissements de cette confédération.

Sous le point de vue commercial, nous avons encore des motifs pour désirer le maintien de l'indépendance du Texas. L'avenir a des chances que nous ne pouvons perdre de vue; et, dès à présent, nous pourrions trouver dans les colons du Texas un élément progressif d'exportation, et surtout un aliment tel pour notre navigation directe, avantage que nous n'avons point et que nous ne pouvons guère espérer avec les Etats-Unis. Enfin, monsieur, par cela même que le Texas a été la première des puissances de l'Europe à reconnaître l'indépendance du Texas et à se lier avec cette république par un traité d'amitié et de commerce, n'est-il pas,



quelque sorte, de notre dignité que ce que nous avons si solennellement reconnu soit respecté et conservé ?

Après toutes ces considérations, nous devons être naturellement contraires à tout projet tendant à l'absorption du Texas par les Etats-Unis. J'ignore la teneur des instructions adressées de Londres à M. Pakenham, et, par conséquent, jusqu'où le cabinet anglais entend porter la manifestation et les conséquences de son opposition. Mais j'en ai dit assez, quant à ce qui nous concerne, pour ne pas vous méprendre sur l'attitude et le langage à tenir. Nous manifestons notre opposition contre toute adjonction violente et forcée du Texas aux Etats-Unis, et quand bien même cette république se prononcerait spontanément, ainsi que l'annoncent les nouvelles des journaux, pour une telle annexion, vous devriez encore vous exprimer de manière à faire connaître, à bien constater, aux yeux du gouvernement fédéral, que nous ne pourrions voir avec indifférence un pareil fait, et que, dans cette hypothèse, nous ne pourrions nous dispenser de faire très-expressement toute réserve de droit relativement aux altérations qui en résulteraient dans la position et les avantages que notre traité avec la république texienne nous a créés dans ce pays. Je m'en rapporte, au surplus, à votre expérience, et vous pourrez d'ailleurs vous entendre avec M. Pakenham sur cet objet commun aux deux légations. »

RIO DE LA PLATA.

M. Guizot à M. le comte de Sainte-Aulaire, ambassadeur du roi à Londres.

Paris, le 21 janvier 1845.

Monsieur le comte, M. le vicomte d'Abrantès, envoyé du gouvernement brésilien, m'a remis un memorandum de son gouvernement sur l'état des affaires dans le Rio de la Plata; j'ai eu plusieurs conversations sur ce sujet, soit avec M. le vicomte d'Abrantès lui-même, soit avec M. l'ambassadeur d'Angleterre, que son gouvernement a chargé de m'en entretenir. Je dois vous faire connaître quelle est la pensée du gouvernement du roi, à la suite de ces diverses communications.

Vous connaissez la guerre acharnée qui désole la rive gauche de la Plata. A la suite de ces démêlés avec le gouvernement de la république de Buenos-Ayres, le gouvernement du roi s'était laissé entraîner à prendre parti dans les luttes locales qui divisent plus particulièrement la république de Montevideo. Par le traité du 29 octobre 1840, la France a fait la paix avec le général Rosas; en même temps, elle a renoncé à toute participation dans les querelles intérieures du pays, à condition que l'indépendance de la république de Montevideo serait respectée. Depuis cette époque, la guerre a continué. Un ancien président de la république orientale, le général Oribe, assisté par le chef de la république de Buenos-Ayres, a mis le siège devant la ville de Montevideo, qui s'est défendue avec opiniâtreté. Le gouvernement du roi a été souvent pressé, depuis quatre ans, d'intervenir de nouveau dans cette lutte: il s'y est toujours refusé. Deux raisons principales l'ont déterminé à s'abstenir; d'abord il ne s'était pas reconnu le droit de se mêler, sans une nécessité absolue, des affaires des deux Etats indépendants; ensuite, il y a toujours eu pourtant raison suffisante de croire que la question finirait bientôt d'elle-même par la fin de la guerre.

Une partie des Français établis à Montevideo a cru devoir s'insurger contre cette politique de leur gouvernement; malgré les avertissements réitérés de leur consul, les Français ont pris les armes pour défendre contre le général Oribe le gouvernement actuel de cette république, et n'ont rien épargné pour compromettre, dans cette cause, le drapeau national, s'arrogeant ainsi le droit de paix et de guerre qui n'appartient qu'au roi. Nous avons combattu cette prétention comme il était de notre devoir de le faire. Le consul du roi à Montevideo a défendu avec énergie le principe de la neutralité des étrangers.

Cependant la légion française n'a pas déposé les armes, et cette résolution inattendue d'une partie des étrangers a prolongé la résistance de cette ville. Aujourd'hui cette résistance ne paraît plus sur le point de finir. L'état de guerre se maintient, et, avec lui, toutes les souffrances qui peuvent en résulter pour les intérêts des étrangers restés neutres. Le commerce est interrompu sur terre et sur mer, la ville de Montevideo est bloquée depuis près de deux ans; la campagne est ravagée par les excursions des deux armées, cette situation appelle une prompte fin, si nous ne voulons pas laisser consumer la ruine de ceux des Français qui sont restés fidèles à leur devoir, et qui réclament instamment notre protection dans la malheureuse et périlleuse situation où l'aveuglement obstiné d'une partie de leurs compatriotes a tant contribué à les jeter.

Après avoir parlé de la proposition de médiation faite par le Brésil à la France et à l'Angleterre, M. Guizot continue en ces termes:

Nous sommes donc disposés, ainsi que le gouvernement anglais, qui nous l'a déjà fait témoigner, à accueillir les ouvertures du gouvernement brésilien; mais en ayant soin de déterminer d'avance quelle devra être la nature de notre action. Il ne peut entrer dans notre pensée de recommencer la situation que le traité du 29 octobre 1840 a eu pour but de terminer. Nous n'entendons prendre parti pour aucun des deux Etats de la Plata contre l'autre, ni pour aucune fraction locale contre une autre fraction. Nous désirons, de concert avec les gouvernements de l'Angleterre et du Brésil, arrêter l'effusion du sang, rétablir le cours régulier du commerce, prévenir les progrès de la barbarie qu'une guerre sans fin entraîne après elle, et non imposer un gouvernement de notre choix à des pays indépendants; nous voulons enfin venir au secours de ceux de nos nationaux que la guerre ruine, et non donner raison à ceux qui ont embrassé un parti malgré nous.

Déjà les deux agents de France et d'Angleterre dans la Plata ont proposé leur médiation amiable, elle a été refusée. Le moment paraît venu de la médiation armée. C'est dans ce sens que M. l'ambassadeur d'Angleterre a parlé des vues de son gouvernement. Je me suis montré disposé à les accueillir. Je vous invite à en entretenir vous-même lord Aberdeen en lui indiquant quelles devraient être, à mon avis, les formes et les limites de cette médiation.

Les trois gouvernements de France, d'Angleterre et de Brésil enverraient à leurs représentants, dans la Plata, l'ordre d'inviter les parties belligérantes à suspendre les hostilités et à convenir d'un armistice. Dans le cas où il serait refusé de part et d'autre à cette invitation, les agents des trois cours serviraient naturellement d'intermédiaires pour la négociation à ouvrir. Dans le cas contraire, les commandants des forces navales combinées, en déclarant qu'ils n'entendent nullement se mêler de la politique intérieure de l'un ou l'autre gouvernement, seraient tenus de s'abstenir de toute intervention, et de se borner à empêcher toute communication par mer. Cette démonstration pourrait s'étendre jusqu'à l'établissement d'un blocus, et jusqu'à l'occupation des rivières, mais sans qu'on dut, en aucun cas, agir par terre. Le Brésil seul pourrait être excepté de cette dernière disposition. En un mot, tout serait calculé pour rendre, s'il est possible, la guerre impossible et pour amener les combattants à une transaction fondée sur la satisfaction légitime de leurs griefs réciproques.

Je n'ai pas besoin de dire que l'indépendance de l'état de Montevideo, reconnue par le traité du 29 octobre 1840, serait, à nos yeux, le point de départ obligé de toute négociation; cette indépendance n'est, en réalité, contestée par personne. Il serait bien entendu, en même temps, qu'aucun des trois puissances médiatrices ne chercherait à obtenir ni augmentation de territoire, ni aucun autre avantage séparé. Nous pourrions seulement demander, comme conséquence accessoire de notre intervention, l'application des principes posés par le congrès de Vienne pour la libre navigation des fleuves aux rivières qui descendent des frontières du Brésil et du Paraguay dans le Rio de la Plata.

Monsieur le comte, j'assure de ma haute considération.

Nouvelles de Prusse. Berlin, le 8 janvier. Il paraît, après des avis officiels, que des communications d'une mission étrangère, non moins que les enquêtes de

la police et des tribunaux, ont démontré que les menées révolutionnaires du grand-duché de Posen menacent, avec l'aide d'aventuriers étrangers, de s'étendre jusqu'à la tentative d'un coup de main sur les forteresses de la Vistule, Thorn et Graudenz. Des lettres arrivées hier de Thorn confirment la nouvelle d'une grande inquiétude par rapport aux mesures de précaution employées par les autorités. En tout cas, ces appréhensions, et les mesures elles-mêmes, ne paraissent pas étrangères à la circonstance que les contrées boisées et marécageuses de la frontière entre Gollub et Strassbourg du côté de la Prusse, et entre Dobryzn et Mlawka du côté de la Pologne, servent de repaire à une foule de gens sans aveu, voleurs et brigands, qui semblent toujours prêts à faire cause commune avec les perturbateurs ou les gens impliqués dans la conjuration du grand-duché de Posen. Aussi les regards du public sont-ils particulièrement dirigés vers la ville de Thorn située sur le point où la Vistule entre dans le territoire prussien, ainsi que sur la Drenzenz, qui s'y jette à un mille au dessous et qui forme ici, sur une étendue de quelques milles, la frontière naturelle et politique de la monarchie. La ville de Thorn, autrefois place forte de troisième rang, est devenue une considérable forteresse depuis qu'elle appartient à la Prusse. Elle a une forte garnison, et est abondamment fournie de ce qu'il faut pour repousser efficacement toute tentative de révolte. M. le colonel de Reichenbach est commandant de cette forteresse.

M. le vicomte d'Abrantès, envoyé brésilien, a reçu enfin les instructions qu'il attendait depuis longtemps; elles sont telles, à ce qu'on prétend, qu'avec tant soit peu de bonne volonté il sera facile d'arriver à la conclusion d'un traité avantageux aux deux pays. Au reste, les obligations du Zollverein sont à cet égard plus grandes qu'elles du Brésil. Si lors des premières négociations le cabinet prussien s'est plaint des prétentions exagérées de M. d'Abrantès, ce dernier avait parfaitement raison de protester contre une pareille assertion et de donner à entendre qu'une association qui jusqu'à présent n'a encore aucune politique commerciale déterminée, ne pouvait s'attendre qu'à des propositions arbitraires. Aussi n'est-ce qu'en adoptant un système politico-commercial que le Zollverein peut espérer quelque succès des nouvelles négociations. Il faut donc avant tout, décider si le Zollverein veut adopter ou non le système des droits différentiels, non pas uniquement comme une exception pour un article, comme par exemple le sel dans le traité de commerce avec la Belgique, mais comme un principe législatif, qui accorde des avantages à l'importation directe des produits transatlantiques, à bord des navires nationaux sur l'importation indirecte et sur celle à bord des navires étrangers. Les hommes politiques ne doivent pas perdre de vue que le Brésil est un pays transatlantique, que c'est essentiellement un pays productif, et que ce n'est pas tant un traité de navigation qu'un traité de commerce qu'il faudrait conclure avec lui. Les théories et les doctrines doivent se modifier considérablement. Celui qui est le plus à même de réussir dans la conclusion d'un traité de commerce, c'est M. de Rönne, car il comprend reconaître et rechercher la politique de commerce nationale.

Nouvelles et faits divers.

On écrit de Stuttgart, le 10 janvier. Pendant ces deux derniers jours, la convalescence du roi a fait de grands progrès. La fièvre a entièrement cessé, les apais sont plus tranquilles et le sommeil moins interrompu par la toux. Le prochain bulletin sera publié après-demain.

Nous venons de recevoir des lettres d'Athènes du 28 décembre. Elles annoncent que le 22 le roi a fait en personne l'ouverture de la session des chambres. Le discours du trône a produit une impression très favorable dans le public. Il n'y a encore rien de décidé quant aux nominations aux postes ministériels vacants.

Par arrêté de roi des Belges, du 6 janvier, M. le général-major baron Willmar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, est autorisé à porter le grand-baron de l'ordre d'Albert l'Ordre, qui lui a été décerné par diplôme de S. A. le duc d'Anhalt-Cöthen.

Au sujet de la situation du Mexique, le Journal des Débats fait les observations suivantes: Nos correspondances particulières et des voyageurs dignes de foi nous représentent tous les honnêtes gens du pays, comme regrettant le pouvoir royal, et faisant des vœux pour le voir reconstitué dans les mains d'un prince étranger. Et c'est assurément un sérieux sujet de méditation que le retour des républiques américaines vers les idées monarchiques. Elles se sont le plus part épuisées à conquérir une indépendance des étrangers, mais elles n'ont rien su édifier sur les ruines qu'elles avaient faites, et se trouvant embarrassées aujourd'hui de cette liberté achetée si cher, elles tournent leurs regards vers la monarchie comme leur seul moyen de salut. Le Mexique doit à l'Angleterre 270 millions de francs qu'il ne pourra jamais payer, et plusieurs fois il a été question pour lui, et très-évidemment encore, de reconnaître envers la Grande-Bretagne en lui cédant la Haute-Californie; mais on ne peut assurément croire que les Etats-Unis pourraient supporter un tel sacrifice; ils aimeraient mieux abandonner vers le Nord quelques unes de leurs prétentions sur le territoire de l'Oregon et devenir maîtres d'agir au Sud, et dans un temps donné, sur les provinces mexicaines. Une convention facile de cette nature peut être considérée comme le moyen le plus simple de terminer le litige entre les cabinets de St-James et de Washington.

Madrid, le 7 janvier. La discussion de la loi sur le régime judiciaire a été reprise dans la chambre des députés. Après quelques réflexions de M. Esteban Montaña, le ministre de la justice a prononcé un discours éloquent. M. Alcalá Galiano a puisé aussi la parole. Ces deux discours ont produit de vive impression. La séance a été levée tard et les débats ont été renvoyés au lendemain.

Le secrétaire de l'impératrice, que l'on suppose être l'auteur du manifeste du prince, a été destitué des fonctions qu'il exerçait auprès de l'impératrice, il est parti aujourd'hui pour Saint-Petersbourg.

Le 7 janvier, le prince de Prusse, fils de l'impératrice, est parti pour Berlin, accompagné de son frère, le prince de Prusse, et de son frère, le prince de Prusse.

Le 7 janvier, le prince de Prusse, fils de l'impératrice, est parti pour Berlin, accompagné de son frère, le prince de Prusse, et de son frère, le prince de Prusse.

Le 7 janvier, le prince de Prusse, fils de l'impératrice, est parti pour Berlin, accompagné de son frère, le prince de Prusse, et de son frère, le prince de Prusse.

Le 7 janvier, le prince de Prusse, fils de l'impératrice, est parti pour Berlin, accompagné de son frère, le prince de Prusse, et de son frère, le prince de Prusse.

Le 7 janvier, le prince de Prusse, fils de l'impératrice, est parti pour Berlin, accompagné de son frère, le prince de Prusse, et de son frère, le prince de Prusse.

Le 7 janvier, le prince de Prusse, fils de l'impératrice, est parti pour Berlin, accompagné de son frère, le prince de Prusse, et de son frère, le prince de Prusse.

Le 7 janvier, le prince de Prusse, fils de l'impératrice, est parti pour Berlin, accompagné de son frère, le prince de Prusse, et de son frère, le prince de Prusse.

ments tout personnels qui leur restaient à prendre. L'infant don François d'Assises va rejoindre son régiment à Pamplune et l'infant Enrique va retrouver son bâtiment à Ferrol. Quoique les exaltés cherchent à donner à ce départ le caractère d'un coup de couleur d'une disgrâce, il s'explique naturellement jusqu'à un certain point par cette circonstance que les deux jeunes princes ne devaient pas faire plus long séjour à Madrid où ils sont venus seulement passer les fêtes de Noël en famille.

L'Echo de Renais trace le tableau le plus triste de la misère qui se voit dans cette ville. La mendicité étant devenue un danger pour la sécurité publique, les autorités font leurs efforts pour l'abolir ou du moins pour la restreindre. Dans ce but un comité de neuf membres, choisis parmi les anciens maîtres des pauvres, a été formé, dans le but de répartir entre tous les nécessiteux, le produit des souscriptions qui auront été recueillies chez les habitants fortunés. De cette manière on tâchera de tenir éloignée de la ville cette foule d'hommes qui inspire de justes inquiétudes et de rendre tout rassemblement impossible. L'administration d'une commune voisine de Renais, a pris, pour prévenir ces sortes de rassemblements, la mesure suivante: elle a délivré à chaque chef de famille une carte, sur laquelle sont inscrits son domicile, son nom et le nombre d'enfants qu'il a à entretenir. Cette carte est une espèce d'autorisation pour mendier; à chaque ferme elle est exhibée, et ainsi, on est parvenu à empêcher que toute la famille s'adonne à la mendicité. Ce moyen si facile pourrait être pratiqué dans d'autres localités avec le même succès.

Le comte de Granville, ancien ministre des affaires étrangères à Paris, est mort le 7 janvier à Londres. Lord Granville était âgé de 72 ans environ; allié aux plus nobles familles de l'Angleterre, il avait occupé successivement le poste de lord de la trésorerie et celui d'ambassadeur à Saint-Petersbourg sous le ministère Pitt. Plus tard, il devint ministre plénipotentiaire à La Haye, et enfin, à l'avènement du cabinet de lord Grey, ambassadeur à Paris, position qu'il conserva jusqu'à la retraite de l'administration Melbourne, sauf une interruption de quelques mois, lorsque sir Robert Peel fit une courte apparition aux affaires en 1834. Bien qu'entré dans la vie publique sous les auspices de Pitt, au départ de son frère, lord Granville était whig et marcha toujours d'accord avec lord Grey et lord Melbourne. Un fait curieux et assez peu connu, c'est que le duc de pistolet qui lui fit la brillante carrière de Spencer Percival était destiné à Lord Granville. Bellingham, l'assassin de Perceval, protesta jusqu'à son dernier moment qu'il s'était trompé et qu'il avait cru diriger son arme contre Lord Granville, dont il prétendait avoir dû se plaindre en Russie pendant qu'un personnage y était ambassadeur.

La mortalité dans la partie occidentale de la province de Prusse est, depuis quelque temps, beaucoup plus considérable qu'à l'époque où le choléra y exerçait ses ravages. Cette mortalité est la conséquence de l'affreuse détresse qui règne dans ces districts depuis l'hiver dernier, et qui ne fait qu'augmenter de jour en jour.

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 12 Janvier.

Table with multiple columns showing financial data for various countries including Pays-Bas, Russie, Espagne, Autriche, France, Prusse, Brésil, Portugal, and Belgique. It lists various bonds and interest rates.

Bourse de Paris du 12 Janvier.

Table with multiple columns showing financial data for various countries including France, Espagne, Naples, Pays-Bas, Belgique, and Etats-Unis. It lists various bonds and interest rates.